



Berne, juin 2023

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)

- **dispositions d'exécution de la modification de la LAMal concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes et**
- **normes de délégation au DFI pour fixer les rabais maximaux pour les formes particulières d'assurance**

Rapport sur les résultats de la consultation



Table des matières

1	Contexte.....	4
1.1	Dispositions d'exécution concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes.....	4
1.2	Compétence du DFI pour fixer des rabais maximaux.....	4
2	Prises de position.....	4
3	Compétence du DFI pour fixer des rabais maximaux entre les régions de primes pour les formes particulières d'assurance	5
4	Dispositions d'exécution de la modification de la LAMal concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes.....	7
4.1	Remarque générale	7
4.2	Art. 105b, al. 2 : Compétence du DFI pour fixer le montant des frais administratifs des assureurs	7
4.3	Art. 105f Annonce des actes de défaut de biens	7
4.3.1	Al. 3	7
4.3.2	Autres demandes	7
4.4	Art. 105f ^{bis} Reprise supplémentaire des créances.....	8
4.4.1	Al. 1 Reprise de toutes les créances d'une année civile.....	8
4.4.2	Al. 2 et 3 Cession de créances.....	8
4.5	Art. 105g Données personnelles.....	8
4.6	Art. 105h Échange de données	8
4.7	Art. 105j Organe de contrôle.....	8
4.7.1	Généralité.....	8
4.7.2	Al. 1	9
4.7.3	Al. 2	9
4.8	Art. 105k Versement des cantons aux assureurs	9
4.8.1	Al. 1 et 2	9
4.8.2	Al. 3	9
4.8.3	Al. 4	9
4.8.4	Al. 5	9
4.9	Art. 105l Changement d'assureur en cas de retard de paiement.....	9
4.9.1	Al. 2 ^{bis}	9
4.9.2	Al. 4	10
4.10	Art. 106c Tâches de l'assureur	10
4.11	Dispositions transitoires	10
4.11.1	Al. 1	10
4.11.2	Al. 2	11
4.12	Entrée en vigueur.....	11

5	Autre proposition	11
5.1	Médecine d'urgence.....	11
Annexe : Liste des participants		12

1 Contexte

Le 12 octobre 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFI de procéder à une consultation portant sur une modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102). La consultation s'est achevée le 26 janvier 2023.

https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/47/cons_1

La modification de l'OAMal contient deux parties indépendantes sur le plan du contenu :

1.1 Dispositions d'exécution concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes

Le 18 mars 2022, le Parlement a modifié la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes [16.312 | Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie | Objet | Le Parlement suisse.](#)

Des modifications de l'OAMal sont proposées dans les chapitres « non-paiement des primes et des participations » et « réductions de primes par les cantons ».

1.2 Compétence du DFI pour fixer des rabais maximaux

Le DFI doit pouvoir fixer des rabais maximaux par région de primes également pour des formes particulières d'assurance. Il le fait aujourd'hui déjà pour l'assurance ordinaire.

2 Prises de position

	Catégorie	Nombre d'invitations	Réponses sur invitation	Réponses spontanées	Total
1	Cantons	26	26	-	26
	Conférences cantonales	4	1	-	1
2	Partis politiques	11	3	-	3
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1	-	1
4	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	2	-	2
5	Associations de consommateurs	4	2	-	2
6	Assureurs	5	3	-	3
7	Assurés et patients	5	0	-	0
8	Divers	8	2	2	4
	Total	74	40	2	42

La liste des participants avec les abréviations utilisées dans ce rapport figure en annexe.

3 Compétence du DFI pour fixer des rabais maximaux entre les régions de primes pour les formes particulières d'assurance

CDS et la plupart des cantons soutiennent cette adaptation. Les cantons doivent être consultés au préalable.

BE s'oppose à l'intention de la Confédération de fixer des rabais maximaux par région de primes également pour les formes particulières d'assurance. La fixation des primes est aujourd'hui déjà un domaine surréglementé et les marges de manœuvre ne doivent pas être davantage restreintes. Si le Conseil fédéral devait maintenir la délégation au DFI, les cantons devraient impérativement être consultés au préalable.

EKK, FRC, ACSI et USS soutiennent les modifications proposées.

Sas et RVK s'opposent à cette réglementation supplémentaire. Ils ne voient pas en quoi cette nouvelle norme de délégation est nécessaire. Les dispositions régissant les rabais sont actuellement déjà complexes. La limite du rabais maximal admis par région de primes pour les franchises à option est fixé à l'al. 1^{bis} ; en principe, elle est identique pour toutes les formes. L'arrêt 9C_599/2007 du Tribunal fédéral du 18 décembre 2007 concernant l'art. 90b OAMal, ordre de réduction des primes (considérant 4.1) précise qu'il s'agit ici d'une réduction en francs et non en pourcentages. Elle est uniforme dans toute la Suisse. Cela signifie que, quel que soit le montant de la prime de base, la prime pour la franchise à option de 1500 francs peut être réduite de 70 francs par mois. Il en résulte que le rabais est plus élevé dans les cantons et les régions de primes avantageux que dans les régions chères. De ce fait, pour les régions de primes 2 et 3, le pourcentage de réduction par rapport à la région de primes 1 est légèrement plus élevé que dans le cas de la franchise ordinaire. Une modification de cette réglementation entraînerait une réduction du rabais des franchises à option dans de nombreuses régions de primes, ce qui va à l'encontre de l'arrêt du Tribunal fédéral cité. Comme il ressort de cet arrêt, il est illicite de réglementer l'ordre des rabais. Une réglementation supplémentaire n'est pas nécessaire et ne serait vraisemblablement pas défendable d'un point de vue juridique.

Cf rejette le projet. Lors de la dernière adaptation de l'ordonnance du 1^{er} janvier 2022 sur les régions de primes, le DFI entendait limiter les rabais maximaux par régions de primes pour les formes particulières d'assurance. Cf souligne notamment que le DFI n'a pas de compétence réglementaire dans le domaine des formes particulières d'assurance. Il est maintenant question de transférer cette compétence du Conseil fédéral au DFI par le biais d'une modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal). Cf renvoie à la disposition légale selon laquelle les assureurs peuvent échelonner les primes entre les régions de primes sur la base des différences de coûts régionales (art. 61, al. 2^{bis}, LAMal). En conséquence, les réglementations au niveau de l'ordonnance doivent se fonder sur le critère « différences de coûts ». La présente norme de délégation donne au DFI la compétence de réglementer les rabais maximaux par région de primes pour les formes particulières d'assurance. L'exemple cité dans le commentaire peut paraître insignifiant car la marge de manœuvre légale est maintenue. Toutefois, comme l'a révélé la proposition du DFI lors de la dernière adaptation de l'ordonnance sur les régions de primes, le DFI a la volonté d'aller au-delà : il entend échelonner les primes selon un ordre régional strict, et ce indépendamment des différences de coûts effectives. Le DFI montre ainsi qu'il poursuit un autre but, à savoir uniformiser les différences entre les régions de primes. Or, cet objectif est en contradiction avec le critère « différences de coûts » et ne correspond pas à l'exigence légale. Pour cette raison, Cf s'oppose à l'attribution d'une compétence au DFI dans le domaine des formes particulières d'assurance.

PLR considère qu'il est faux de fixer des rabais maximaux dans ce domaine et s'oppose aux normes de délégation correspondantes. Des mesures standard auraient pour effet d'entraver la dynamisation du système et les incitations importantes pour son développement. Les formes particulières d'assurance

ont justement pour caractéristiques de ne pas être conçues de manière uniforme et de varier d'un assureur à l'autre. Ces différences entraînent également des différences de coûts. La fixation de rabais maximaux par région de primes devrait donc aussi varier d'un assureur à un autre et, de surcroît, d'une forme particulière d'assurance à une autre. Une fixation uniforme ne pourrait guère tenir compte de ces particularités. PLR a une certitude : plutôt que d'introduire des réglementations supplémentaires pour les formes particulières d'assurance, il faut, dans ce domaine, viser une augmentation de la marge de manœuvre afin que les effets positifs inhérents puissent davantage se déployer.

UDC se montre critique à l'égard de la présente norme de délégation au DFI. Le projet prévoit d'échelonner les primes selon un ordre régional strict, indépendamment des différences de coûts effectives. Le DFI doit donc uniformiser les différences entre les régions de primes. Le critère «différences de coûts» est donc oublié, ce qui ne correspond pas aux exigences légales. Le risque existe par ailleurs que les primes ne tiennent plus compte des coûts dans une région donnée et qu'en définitive, elles faussent les coûts de santé. En outre, une norme de délégation supplémentaire compliquerait encore davantage le système de rabais déjà complexe et peu clair. Dans son arrêt du 18 décembre 2007 concernant l'art. 90 OAMal, ordre de réduction des primes (considérant 4.1), le Tribunal fédéral a précisé que les rabais devaient être exprimés et francs et non en pourcentage, sur une base uniforme pour toute la Suisse. Il en résulte qu'en pourcentage, les rabais dans les régions de primes 2 et 3, moins chères, sont plus élevés que dans la région de primes 1, la plus chère. Le Tribunal fédéral considère qu'il est illicite de réglementer l'ordre des rabais ; la norme de délégation visant à uniformiser les différences entre les régions de primes prévue dans le cadre du présent projet est contraire à cet arrêt.

SAB refuse la norme de délégation visant à fixer des rabais maximaux par région de primes pour les formes particulières d'assurance. Telle que proposée, l'uniformisation des prix équivaldrait à une suppression insidieuse des régions de primes. Lors de la dernière révision de la LAMal, le législateur a introduit des différences maximales autorisées entre les régions de primes. Selon sa volonté, celles-ci ne s'appliquent qu'à l'assurance ordinaire. Avec la révision proposée, l'harmonisation des différences entre les régions de primes s'appliquerait également aux formes particulières d'assurance, par conséquent à environ 85 % des assurés. On invoque ici une égalité de traitement entre la forme ordinaire et la forme particulière d'assurance. SAB estime que cet argument n'est pas pertinent :

- à l'art. 61, al. 2^{bis}, LAMal, le législateur a volontairement limité l'uniformisation des différences entre les régions de primes au domaine de l'assurance ordinaire ;
- l'extension aux formes particulières d'assurance a pour conséquence que les différences entre les régions de primes s'estompent toujours davantage. Pour les assurés des régions de primes les moins chères, cela entraînera généralement une hausse des coûts, sans amélioration simultanée des soins médicaux. Pour ces raisons, SAB rejette les nouveaux art. 95, al. 4, 98, al. 6, et 101, al. 5.

BFG constate que, de manière générale, de moins en moins d'assurés choisissent une assurance de base standard et qu'ils sont de plus en plus nombreux à opter pour des formes particulières d'assurance. La prime de référence est toutefois toujours celle de l'assurance de base standard ; les rabais pratiqués par les modèles d'assurance alternatifs concernent donc une population de référence toujours plus restreinte. Cette approche est fautive : les primes pour les produits de l'assurance de base doivent être calculées individuellement et de manière autonome. C'est sur ce point qu'il est important d'agir. L'organisation estime qu'une limitation standard des rabais (rabais maximaux) n'est pas pertinente, car elle a pour effet d'entraver la dynamisation du système et les incitations importantes pour son développement. Une intervention de ce type n'est pas nécessaire, car la Surveillance de l'assurance est en mesure de vérifier individuellement les rabais sur la base de calculs actuariels et de les corriger le cas échéant. En outre, les rabais de primes de l'assurance ordinaire se réfèrent à la franchise, alors que pour les formes particulières d'assurance, ils se rapportent aux économies réalisées sur le plan des prestations médicales ou de l'administration (gain de productivité). Les rabais se justifient donc de différentes manières et ne doivent en aucun cas être appliqués uniformément. Pour ce qui précède, l'organisation demande

de renoncer à un système standard avec des rabais maximaux par région de primes en ce qui concerne les formes particulières d'assurance.

Economiesuisse est critique à l'égard de la réglementation supplémentaire concernant les rabais maximaux par région de primes. La norme de délégation est superflue. Elle conduit à réglementer de manière plus stricte les formes d'assurance alternatives. C'est précisément dans ce domaine que la LAMal est, jusqu'à présent, peu réglementée, ce qui est très utile. Ce n'est pas sans raison que 85 % des assurés optent pour une forme particulière d'assurance. Au lieu d'exiger des rabais maximaux également pour ces formes d'assurance, il faudrait faire exactement le contraire, c'est-à-dire supprimer de manière générale les rabais maximaux. C'est ainsi que l'on peut réduire la densité de la réglementation et donner davantage de marge de manœuvre aux assureurs-maladie. Dans l'ensemble, compte tenu du recul de l'importance de la franchise ordinaire pour le marché de l'assurance-maladie, les modèles d'assurance alternatifs devraient davantage être pris comme point de référence dans la réglementation.

4 Dispositions d'exécution de la modification de la LAMal concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes

4.1 Remarque générale

CDS, plusieurs cantons, Cf, RVK et Sas demandent de clarifier l'exécution avec les cantons et les assureurs. RVK soutient les propositions faites par Sas.

BFG approuve les modifications proposées.

4.2 Art. 105b, al. 2 : Compétence du DFI pour fixer le montant des frais administratifs des assureurs

CDS, plusieurs cantons, Sas et RVK demandent que les frais couvrent les coûts. Les assurés qui paient dans les délais ne doivent pas avoir à supporter les frais des assurés en retard de paiement. Sas et RVK demandent en outre que le DFI consulte les assureurs au préalable.

SBS demande d'exiger des assureurs qu'ils procèdent efficacement. CFC part du principe qu'il n'y a pas de faute de l'assuré en cas de difficultés financières. Duc demande de prévoir un maximum de 10 francs par rappel et sommation de paiement.

Economiesuisse et Cf considèrent que la fixation du montant des frais par le DFI est une mesure excessive. L'OAMal dispose déjà que l'assureur ne peut prélever que des frais de rappel raisonnables.

Si la proposition est maintenue, Cf demande de préciser que les frais de traitement par rappel notifié par écrit et par sommation doivent être fixés en tant que montant maximum.

4.3 Art. 105f Annonce des actes de défaut de biens

4.3.1 Al. 3

CDS et plusieurs cantons approuvent ce nouvel alinéa.

Dans l'optique de définir une date de référence claire, UDC, Sas et Cf demandent de pouvoir annoncer la créance au canton dans lequel l'enfant est domicilié au moment de la naissance de celle-ci.

4.3.2 Autres demandes

CDS et plusieurs cantons demandent l'ajout d'un nouvel alinéa énonçant que l'assureur a l'obligation de transmettre gratuitement les informations et les documents au canton. Les actes de défaut de biens portant sur des créances de droit public ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de mainlevée provisoire. Les cantons doivent donc s'assurer que les assureurs leur fournissent également toutes les informations et tous les moyens de preuve en rapport avec les créances cédées. Faute de quoi, ceux-ci ne peuvent pas faire valoir les créances.

Duc demande de contraindre les assureurs à obtenir un acte de défaut de biens de tous les débiteurs solidaires avant de présenter un acte de défaut de biens au canton.

4.4 Art. 105^{bis} Reprise supplémentaire des créances

4.4.1 Al. 1 Reprise de toutes les créances d'une année civile

ZH, UDC, Cf, RVK et Sas saluent le fait que la prise en charge concerne tous les actes de défaut de biens. Une autre approche serait fastidieuse pour le canton.

CDS et la plupart des cantons contestent le fait qu'un canton ne puisse prendre en charge des actes de défaut de biens qu'à la condition de tous les reprendre. Ils rejettent cette interprétation du nouvel art. 64a, al. 5, LAMal et demandent que le canton puisse définir de cas en cas (par dossier) si un changement de créancier s'effectue ou pas. Les cantons souhaitent pouvoir reprendre de manière ciblée les actes de défaut de biens de certaines personnes pour leur permettre de traiter avec un assureur plus avantageux et éviter d'autres retards de paiement des primes.

CDS et la plupart des cantons approuvent la limitation à une année civile.

Sas et Cf demandent que la décision de reprendre les actes de défaut de biens soit valable cinq ans

4.4.2 Al. 2 et 3 Cession de créances

CDS et la plupart des cantons partent du principe que les assureurs doivent remettre les actes de défaut de biens aux cantons. Tant que ces actes se présentent sous forme papier, ils doivent être remis physiquement. S'ils revêtent la forme numérique, la transmission doit de préférence s'effectuer via sedex dans le cadre de l'échange électronique des données visé à l'art. 64a LAMal (ED 64a).

Sas demande que les assureurs ne cèdent les actes de défaut de biens que lorsque le canton aura payé le décompte final.

Cf propose que les assureurs cèdent les actes de défaut de biens dans les trois mois qui suivent le paiement du décompte final par le canton.

Sas souhaite savoir comment traiter les actes de défaut de biens qui comportent des frais administratifs ainsi que les paiements partiels pour les actes de défaut de biens avant la remise.

Economiesuisse et Cf proposent d'inclure également les frais administratifs dans la créance.

4.5 Art. 105g Données personnelles

CDS, plusieurs cantons et les assureurs approuvent cette uniformisation avec le concept d'échange de données en vigueur.

4.6 Art. 105h Échange de données

CDS, plusieurs cantons, UDC, Cf, RVK et Sas saluent le fait que le DFI réglemente l'échange de données.

4.7 Art. 105j Organe de contrôle

4.7.1 Généralité

Sas et Cf approuvent la modification. Duc demande que l'organe de contrôle s'assure de l'existence d'un acte de défaut de biens à l'encontre de chaque débiteur solidaire.

4.7.2 Al. 1

CDS et plusieurs cantons demandent que l'organe de contrôle soit tenu non seulement de vérifier, mais aussi de confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs.

Concernant les rétrocessions (let. c), ils soulignent qu'il existe d'autres formes de rétrocessions qui doivent également être contrôlées par l'organe de contrôle :

- les rétrocessions à la suite d'une annulation en cas d'assurance double ou multiple et
- les rétrocessions à la suite du versement rétroactif de réductions des primes.

Ils demandent également que l'organe de contrôle confirme que les actes de défaut de biens cédés et ceux qui figurent sur le décompte de l'assureur concordent.

4.7.3 Al. 2

CDS et plusieurs cantons demandent que les organes de contrôle soient également tenus de s'assurer que les créances sont exclusivement constituées de créances LAMal.

Sas et Cf demandent de mentionner également les titres équivalents.

4.8 Art. 105k Versement des cantons aux assureurs

4.8.1 Al. 1 et 2

Sas et Cf approuvent la modification.

CDS et plusieurs cantons proposent de remplacer « canton de résidence actuel » par « canton ».

4.8.2 Al. 3

Sas et Cf approuvent la modification.

CDS et plusieurs cantons expliquent que le projet ne règle que le cas dans lequel le canton a pris en charge les créances à hauteur de 85 %. Ils demandent que soit également réglé le cas de figure où le canton accorde une réduction des primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé une créance dans son décompte final et que le canton en a assumé 90 %. En outre, la question de l'obligation faite à l'assureur de rembourser les créances d'actes de défaut de biens pris en charge par le canton après la résiliation rétroactive d'un rapport d'assurance doit être réglée. Tel est le cas lors d'assurances multiples.

4.8.3 Al. 4

CDS et plusieurs cantons approuvent cette disposition. Ils demandent en outre de garantir que le canton ne paie pas de frais administratifs.

Sas et Cf demandent de clarifier ce qu'il advient des **frais administratifs** des assureurs lorsque le canton se fait céder des actes de défaut de biens. Ces frais ne sont pas pris en charge par le canton, mais font également partie intégrante du montant de l'acte de défaut de biens.

4.8.4 Al. 5

Plusieurs cantons demandent de prévoir un alinéa supplémentaire : l'autorité cantonale compétente peut requérir des assureurs des correctifs rétroactifs sur les décomptes finaux au sens de l'art. 105f, al. 4, dans un délai d'un an, dès leur réception, moyennant justifications.

4.9 Art. 105l Changement d'assureur en cas de retard de paiement

4.9.1 Al. 2^{bis}

CDS, la plupart des cantons, CFC et SBS saluent le fait que les assureurs informent les assurés ayant atteint l'âge de 18 ans et présentant des retards de paiement qu'ils peuvent changer d'assureur.

Sas et Cf s'opposent à une obligation d'informer ; ils considèrent qu'une information aux assurés constitue une charge importante.

4.9.2 Al. 4

Sas et Cf soulignent qu'un changement d'assureur après la reprise d'actes de défaut de biens par le canton n'est possible qu'à la condition qu'il n'existe aucune autre créance ouverte. Ils souhaitent savoir si les assurés peuvent changer d'assureur lorsque les frais administratifs des actes de défaut de biens à reprendre ne sont pas réglés.

4.10 Art. 106c Tâches de l'assureur

CDS, plusieurs cantons et Sas saluent les possibilités de compensation (al. 5) et les clarifications (al. 5^{bis}) proposées.

4.11 Dispositions transitoires

4.11.1 Al. 1

CDS et la plupart des cantons demandent de préciser la manière dont les actes de défaut de biens qui contiennent des frais administratifs ou des créances selon la LCA doivent être transmis. Il convient également d'examiner si ce processus doit être intégré dans l'échange électronique des données, de même que la possibilité de limiter la durée d'application de la disposition transitoire.

Sas et Cf soulignent que l'ordonnance a omis de préciser la durée d'application de la disposition transitoire. Il faut donc partir du principe que les cantons ont la possibilité de prendre en charge l'acte de défaut de biens jusqu'à sa prescription. Les actes de défaut de biens ne doivent être cédés qu'après le règlement du décompte final. La formulation « déjà assumé une part de 85 % » signifie qu'il s'agit d'actes de défaut de biens établis à partir de 2012.

Toute cession pose des questions particulières dont la résolution implique une charge importante. Pour cette raison, Sas demande un délai minimum de trois à six mois.

Pour des raisons de charge de travail, il paraît en outre suffisant que le canton informe l'assureur de la prise en charge d'actes de défaut de biens dans les deux semaines qui suivent la fin d'un semestre.

Pour les actes de défaut de biens plus anciens également, il y a lieu de préciser la procédure à suivre pour la remise d'actes de défaut de biens contenant des frais administratifs ou des créances selon la LCA. Par ailleurs, la question de savoir comment s'effectue la cession lorsque des paiements partiels ont déjà été effectués (p. ex. paiements partiels par le débiteur ou réduction rétroactive des primes) et ce qu'il advient des paiements effectués auprès de l'assureur après la cession reste ouverte. Enfin, la manière de traiter les cas en cours concernant des enfants qui présentent des retards de paiement doit être précisée.

Comme il s'agit d'actes de défaut de biens isolés, pour lesquels différentes questions doivent être réglées « manuellement » avant la cession, une intégration via sedex dans l'échange électronique des données, un système conçu pour les gros volumes de traitement, est moins appropriée. Le rapport coût de mise en œuvre et utilité serait disproportionné.

Dans l'idéal, un assureur et un canton étudient au préalable le volume de travail administratif qu'engendre une reprise et décident si elle en vaut la peine. Si l'assureur et le canton donnent tout deux leur accord, la reprise peut s'effectuer.

Cf demande de limiter la durée d'application de la disposition transitoire et propose fin 2026.

4.11.2 Al. 2

Sas et Cf demandent de clarifier la manière de traiter les différents « paiements partiels » (assurés, réduction des primes, annulation de la double assurance) ainsi que les nouvelles procédures de poursuite ou les conventions de paiement déjà engagées.

4.12 Entrée en vigueur

CDS, la plupart des cantons, UDC, Economiesuisse, Cf, RVK et Sas considèrent qu'il est impossible, pour des raisons techniques, d'adapter l'échange électronique des données visé à l'art. 64a LAMal pour l'entrée en vigueur prévue. **Ils demandent que la modification de la LAMal et de l'OAMal entre en force au plus tôt le 1^{er} septembre 2024 et le 1^{er} janvier 2025.**

5 Autre proposition

5.1 Médecine d'urgence

PSS, USS, ACSI et FRC demandent que la notion de médecine d'urgence, désormais définie dans la loi à l'art. 64a, al. 7, soit précisée ou qu'une norme de délégation soit prévue pour déterminer les traitements visés.

Annexe : Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden

	Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St-Gallen Chancellerie d'État du canton de Saint-Gall Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin

	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich Chancellerie d'État du canton de Zurich Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS	Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

FDP	FDP. Die Liberalen
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR. I Liberali Radicali
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du Centre
UDC	Unione democratica di Centro

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna
-----	--

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

Economie-suisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)
USS	Union syndicale suisse (USS)
USS	Unione sindacale svizzera (USS)

Konsumentenverbände / Associations de consommateurs / Associazioni dei consumatori

FRC	Fédération romande des consommateurs
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana

Versicherer / Assureurs / Assicuratori

Cf	Curafutura Die innovativen Krankenversicherer Curafutura Les assureurs-maladie innovants Curafutura Gli assicuratori-malattia innovativi
RVK	Verein RVK
Sas	santésuisse Verband der Schweizer Krankenversicherer santésuisse Les assureurs-maladie suisses santésuisse Gli assicuratori-malattia svizzeri

Diverse / Divers / Vario

BFG	Bündnis freiheitliches Gesundheitswesen
SBS	Schuldenberatung Schweiz
DCS	Dettes conseils Suisse
Duc	Jean-Jacques Duc, Granges-près-Marnand

EKK	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen
CFC	Commission fédérale de la consommation